

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENTS RCA-190 et RCA-128-1

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 3 juin 2024, les règlements suivants :

RCA-190 **Règlement modifiant le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, afin de revoir les dispositions particulières aux occupations temporaires**

RCA-128-1 **Règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (RCA-128) afin d'encadrer la piétonnisation temporaire des artères commerciales**

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la présente. Ils sont disponibles pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, 5650 rue D'Iberville, 2e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 4 juin 2024.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 4 juin 2024.

Fait à Montréal, ce 4 juin 2024.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-190**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (R.R.V.M., c. O-0.1) À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

VU les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU l'article 2 du *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements* (08-055);

À la séance du 3 juin 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. L'article 31 du *Règlement sur l'occupation du domaine public (o-0.1) à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* est modifié par l'ajout, après les mots « à la date du premier jour de l'occupation autorisée.», de la phrase suivante : « Les frais d'étude et de délivrance de permis ne sont pas remboursables.»

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant :

« Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis ou une personne en autorité sur les lieux doit lui présenter immédiatement un exemplaire des documents prévus au présent article. »

3. L'article 34 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **34.** Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Lorsque le titulaire prévoit cesser d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, il doit aviser par écrit l'autorité compétente avant 17 h la veille de la date de la fin révisée de l'occupation. À défaut de quoi, il devra payer le prix d'occupation exigible pour la période indiquée au permis.

En cas d'annulation du permis avant le début de l'occupation ou lorsque l'occupation cesse avant le terme autorisé au permis, le titulaire doit également se conformer au premier alinéa.

34.1. Le titulaire d'un permis d'occupation temporaire du domaine public pour un chantier doit respecter les exigences suivantes :

1° le domaine public ne peut pas être occupé plus de 24 h avant le début réel des travaux ;

2° les travaux ne peuvent pas être interrompus pour une durée de 5 jours ou plus, sans justification raisonnable;

3° seules les balises tubulaires T-RV-10 peuvent être utilisées pour canaliser la circulation, sauf si une analyse documentée démontre qu'en raison notamment, de l'environnement, du débit de la circulation, de la visibilité et de l'achalandage des piétons ou des cyclistes, les balises tubulaires T-RV-7 sont plus appropriées à cette fin;

4° la signalisation temporaire doit être retirée au plus dès la fin des travaux;

L'exigence prévue au paragraphe 1° ne s'applique pas à l'installation de la signalisation relative au stationnement qui est encadrée par le chapitre 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1)* à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'autorité compétente peut émettre un avis d'interruption des travaux pour inactivité. Après l'émission d'un deuxième avis, l'autorité compétente peut suspendre le permis et démobiliser le domaine public aux frais du titulaire du permis d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa, l'autorité compétente peut, à l'expiration d'un délai de 24 h de la fin des travaux, retirer la signalisation temporaire aux frais du titulaire du permis.

34.2. Pour une occupation temporaire de 90 jours ou plus dans le cas d'un chantier, le titulaire du permis doit respecter les normes d'habillage de chantier prévues au Guide en annexe D du présent règlement.

34.3. En plus des exigences prévues à l'article 34.1, le chantier occupant le domaine public doit être délimité par une structure d'habillage conforme aux exigences du guide.

Cette structure doit être installée dans un délai de 72 heures de la première mobilisation du chantier et dans un délai de 72 heures du début de chaque nouvelle phase de construction.

Les informations suivantes doivent minimalement être affichées sur la structure d'habillage :

1° la nature des travaux;

2° la date de fin des travaux;

3° le nom de l'entrepreneur ou du promoteur des travaux, et si différent, le nom du donneur d'ouvrage;

4° le numéro de téléphone ou le courriel des personnes prévus au paragraphe 3°.

34.4. Il est interdit d'utiliser une structure d'habillage comme support pour afficher de la publicité.»

4. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Le coût de la réparation effectuée », des mots « par l'autorité compétente ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 35, des articles suivants :

« **35.1.** Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps :

1° un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m de largeur;

2° un éclairage adéquat, notamment, mais sans s'y limiter, lorsqu'un trottoir ou un passage est recouvert par une structure.

35.2. Lorsque l'occupation empêche la circulation des véhicules routiers, le titulaire du permis doit, à moins d'indication contraire, prendre à sa charge les matières résiduelles domestiques qui ne peuvent être ramassés normalement en façade de bâtiment. Pour ce faire, il doit déplacer les matières résiduelles domestiques à l'intersection la plus proche de l'occupation, sans entraver les voies publiques, pistes cyclable et trottoirs, le tout en respect de la réglementation applicable.

Aucune matière résiduelle domestique ne peut être ramassée directement dans un chantier.

35.3. Pendant l'occupation, le titulaire du permis doit, à ses frais, déneiger la voie publique.

35.4. Il est interdit de stationner un véhicule de promenade appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles dans l'espace faisant l'objet d'un permis d'occupation du domaine public pour un chantier.

35.5. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit, dans le cas d'une occupation qui nécessite l'aménagement d'un détour pour les piétons, aménager le détour afin d'en assurer l'accessibilité universelle. Notamment, le détour doit pouvoir être emprunté de manière sécuritaire par toute personne ayant des limitations fonctionnelles, y compris celle utilisant un moyen pour pallier à son handicap tel une chaise roulante ou un fauteuil électrique.»

- 6.** Ce règlement est modifié par l'insertion de l'annexe D intitulée « Guide et normes d'affichage des chantiers privés occupant le domaine public », telle qu'incluse à l'annexe 1 du présent règlement.

ANNEXE 1

Annexe D intitulée « Guide et normes d'affichage des chantiers privés occupant le domaine public »

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1242614002

Annexe D

Guide et normes d'habillage des chantiers privés occupant le domaine public

1. MISE EN CONTEXTE

La Ville de Montréal met en place une obligation d'habillage de chantier pour les projets privés, occupant le domaine public pour 90 jours consécutifs et plus. Cet habillage de chantier a pour objectif de répondre aux principaux irritants des chantiers urbains exprimés par la population et de maintenir un environnement de qualité pendant toute la durée des travaux.

Cette exigence a pour avantages de :

- Permettre la diffusion d'information importante sur le chantier;
- Informer la population au sujet des aménagements futurs;
- Diminuer les nuisances associées aux différents travaux et entraves.

Les entreprises disposants d'une signature visuelle pour l'habillage de chantier peuvent l'utiliser. Toutefois, des informations importantes devront y figurer obligatoirement :

- Nature des travaux (ex. construction d'un édifice ou réfection d'une devanture)
- Date des travaux (la date de fin des travaux doit obligatoirement y figurer)
- Nom du donneur d'ouvrage (celui qui engage l'entreprise pour réaliser les travaux)
- Nom de l'entrepreneur
- Numéro de téléphone ou adresse courriel (pour recevoir les demandes d'information et les plaintes)

Pour les entreprises ne disposant pas de signature visuelle propre, des gabarits de panneaux leur sont offerts dans cette boîte à outils.

2. BOÎTE À OUTILS

La Boîte à outils propose un habillage pour les chantiers privés. Elle est divisée en deux volets, soit : INFORMER et DÉLIMITER. Ces volets se déclinent en plusieurs formats et visuels selon les besoins. Des gabarits de panneaux et de bannières sont offerts afin de permettre à toutes les entreprises d'afficher les informations importantes sur leurs chantiers.

L'habillage proposé est modifiable et malléable. La couleur de fond peut être changée afin de refléter la signature graphique de l'entreprise ou du donneur d'ouvrage. Les formes géométriques peuvent aussi être modifiées. Il est toutefois important de conserver l'espace réservé pour le texte ainsi que la grosseur des lettres afin d'assurer une bonne lisibilité.

Des PDF modifiables sont offerts en annexe de cette Boîte à outils – chantiers privés.

IMPORTANT : les couleurs rouge, jaune et orange sont interdites dans l'habillage.

3. VOLET « INFORMER » - PANNEAUX D'INFORMATION

Le volet **Inform**er a pour objectifs de transmettre de l'information aux usagers concernant la nature des travaux qui seront réalisés ainsi que de l'information quant au futur projet d'aménagement. Il se traduit sous la forme de panneaux de plastique (Coroplast).

Toutes les informations incluses dans les gabarits doivent obligatoirement être complétées.

Le tableau ci-dessous liste les formats pouvant être utilisés pour le volet **Inform**er.

Description des outils – Volet INFORMER	Dimensions	Épaisseur de Coroplast
Panneau – Format grand	2438 mm (L) X 1219 mm (H)	6 mm ou 10 mm
Panneau Pictogramme utilitaire ou rendu du projet – Format moyen	610 mm (L) X 1219 mm (H)	6 mm ou 10 mm
Panneau Pictogramme utilitaire ou rendu du projet – Format espace restreint	06 mm (L) X 1016 mm (H)	6 mm ou 10 mm

Le 10 mm est à privilégier pour une plus grande durabilité et pour un chantier de plus longue durée. Le 6 mm peut être utilisé pour un chantier de courte durée, lorsqu'un renouvellement de contenu fréquent est envisagé ou lorsqu'une problématique de vandalisme est à prévoir.

4. **VOLET « DÉLIMITER » - BANNIÈRES SOUPLES D'HABILLAGÉ**

Le volet **Délimiter** a pour objectifs de rendre les lieux plus attractifs, d'assurer un cheminement plus clair et accessible pour les piétons, de réduire les nuisances associées à la poussière et de cacher certains éléments d'entreposage. Il se traduit sous la forme de bannières de toile souples installées sur clôtures.

Toutes les informations incluses dans les gabarits doivent obligatoirement être complétées.

Le tableau ci-dessous liste les formats pouvant être utilisés pour le volet **Délimiter**.

Description des outils – Volet DÉLIMITER	Dimensions
Bannière souple pour clôture autoportante - pleine hauteur	2200 mm (L) X 1580 mm (H)
Bannière souple pour clôture autoportante - hauteur partielle	2200 mm (L) X 1080 mm (H)
Bannière souple pour clôture montée sur glissière de sécurité en béton	1830 mm (L) X 1080 mm (H)
Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - pleine hauteur	2900 mm (L) X 1500 mm (H)
Bannière souple pour clôture montée sur glissière en acier - hauteur partielle	2900 mm (L) X 1000 mm (H)

IMPORTANT : L'Entrepreneur doit utiliser des bannières de dimensions similaires pour l'ensemble du chantier afin d'assurer l'uniformité des outils d'aménagement de chantier.

5. **QUALITÉ**

Les matériaux, les matériels et les pièces utilisés pour la fabrication des panneaux et des bannières doivent être neufs et de la meilleure qualité pour les fins auxquelles ils sont destinés.

6. **MOBILISATION AU CHANTIER**

L'Entrepreneur est responsable de la fabrication et de la gestion des outils d'aménagement. Il doit assurer la mobilisation, le déplacement autant de fois que requis, la démobilisation, l'entreposage des outils et la fourniture de toute quincaillerie requise dans les différentes phases de travaux.

De façon non limitative, l'Entrepreneur doit fournir tous les matériaux, la quincaillerie, l'équipement, l'outillage, la main-d'œuvre, le transport, la coordination et l'entretien nécessaires pour l'exécution complète des outils d'aménagement.

Les bannières doivent avoir été installées au plus tard soixante-douze (72) heures après la première mobilisation ou chaque changement de phase.

Tout élément, au moment de l'assemblage au chantier, présentant une déformation permanente ou une déchirure doit être retiré et remplacé. L'Entrepreneur doit s'assurer de la qualité de l'exécution des aménagements. Il doit assurer l'alignement, l'entretien et la mise à jour de tous les outils.

Les bannières doivent être installées de façon à ne pas constituer d'obstacle à la fluidité des déplacements. Elles ne doivent pas non plus cacher les piétons à l'approche des intersections.

Les bannières doivent être installées de façon à être complètement tendues sans présence de pli. Elles doivent être attachées à l'aide d'éléments de fixation en plastique à chaque œillet.

7. **ENTRETIEN**

L'Entrepreneur est responsable de maintenir les outils en bon état de fonctionnement et de qualité esthétique pour toute la durée des travaux. L'Entrepreneur doit procéder au nettoyage des éléments détériorés ou encore prévoir leur remplacement en cas de bris ou de vandalisme. L'Entrepreneur est également responsable de remplacer tout élément de fixation qui aurait subi un bris.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
RÈGLEMENT RCA-128-1**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS
COMMERCIALES (RCA-128)**

VU le sous-paragraphe g) du paragraphe 1° de l'article 1 du *Règlement intérieur de la ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À la séance du 3 juin 2024, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

1. Le Règlement sur les promotions commerciales (RCA-128) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, des mots suivants :

**« SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES »**

2. Le présent règlement est modifié, à l'article 1, par le remplacement de la définition du mot « association », par la suivante :

« association » : une association composée d'au moins 25 membres faisant affaires sur le territoire de la promotion ou une société de développement commercial (SDC) visée aux articles 458.1 à 458.44 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) et aux articles 79.1 à 79.8 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4);

3. Le présent règlement est modifié par l'ajout, à l'article 1, de la définition suivante, après celle du mot « directeur » :

« piétonnisation » : une fermeture à la circulation automobile complète ou partielle d'une voie publique durant une période prolongée, pour des fins autres qu'une promotion commerciale ou un événement autorisé;

4. Le présent règlement est modifié par le remplacement des articles 17 et 18 par ce qui suit :

**« SECTION II
PIÉTONNISATIONS ET SITUATIONS EXCEPTIONNELLES**

17. La présente section précise les dispositions particulières en matière d'activité commerciale sur le domaine public dans le cadre de piétonnisations ou de toute autre mesure exceptionnelle prise par la Ville.

18. Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent règlement. Toute autre disposition compatible avec celles prévues à la présente section continue de s'appliquer.

19. Lorsque la circulation automobile sur une artère commerciale est interdite ou déviée à des fins de piétonnisation pour une durée de plus de 8 semaines, par décision du conseil municipal, du conseil d'arrondissement ou à la demande d'une association, l'occupation du domaine public est soumise à la section I du présent règlement.

20. Dans le cadre d'une telle piétonnisation, toute animation à se tenir sur le domaine public doit se conformer au Guide du promoteur d'événements en vigueur dans l'arrondissement.

21. À l'extérieur des périodes de promotions approuvées, le directeur peut autoriser, selon les circonstances, la vente de biens et de services sur le domaine public aux conditions à établir par ordonnance. Les demandes d'occuper le domaine public à cette fin sont soumises aux mêmes conditions que décrites à la section I.

22. La tenue de promotions est aussi autorisée. Les articles 2 à 16 du présent règlement s'appliquent à cet effet.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

23. Afin de permettre la tenue d'une piétonnisation ou d'une promotion et de l'animation qui lui est complémentaire, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° définir les dates et les heures auxquelles toute promotion ou piétonnisation est autorisée;
- 2° fermer des rues à la circulation automobile;
- 3° autoriser la tenue d'activités d'animation spécifiques;
- 4° préciser les normes d'occupation du domaine public;
- 5° définir les niveaux de bruit et de diffusion sonore autorisés;
- 6° autoriser l'étalage ou la vente de biens, de services ou de nourriture sur le domaine public.

24. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

25. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire de l'arrondissement Rosemont–La Petite-Patrie, le *Règlement sur les promotions commerciales* (R.R.V.M., c. P-11) de l'ancienne Ville de Montréal. »

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

GDD 1240284003